

Considérant que, par suite de leur circulation, ces bons sont arrivés à un tel degré d'usure qu'il importe de les renouveler avant l'époque fixée pour leur remboursement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera émis des bons de la caisse agricole pour la somme de quarante mille francs, savoir :

1,000 bons de VINGT FRANCS	20,000 fr.
1,000 bons de DIX FRANCS	10,000
2,000 bons de CINQ FRANCS	10,000
4,000 bons	SOMME ÉGALE 40,000 fr.

ART. 2. Ces nouveaux bons ne seront mis en circulation qu'en échange et au fur et à mesure de la rentrée des anciens bons en mauvais état.

ART. 3. Les bons retirés par suite de l'échange seront détruits par le feu.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 23 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signe : T. NESTY.

N^o 169. — *ORDRE du 23 octobre 1867 portant organisation des conseils de guerre permanents de Tahiti.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les mutations survenues dans le personnel militaire des Etablissements français de l'Océanie,

ORDONNONS :

Les conseils de guerre permanents créés à Tahiti par décret du 5 mars 1864 sont composés comme suit :

Premier Conseil de guerre.

MM. SIMON, capitaine d'artillerie de marine, *président*.

DE LA TAILLE, capitaine du génie,

GIRARDIN, lieutenant de vaisseau,

} *juges* ;